

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.DZ.07.01	Algérie
	Mars 2020	

I. Champ d'application

Description du produit	Code NC	Pays
Phosphate bicalcique minéral	2835 25	Algérie

II. Certificat bilatéral

Code AFSCA	Titre du certificat	
EX.PFF.DZ.07.01	Certificat sanitaire relatif à l'exportation à partir de la Belgique vers l'Algérie de phosphate bicalcique d'origine minérale destiné à l'alimentation animale	3 pg.

III. Conditions de certification

Certificat sanitaire relatif à l'exportation à partir de la Belgique vers l'Algérie de phosphate bicalcique d'origine minérale destiné à l'alimentation animale

1. Sous le point 1.1. il faut mentionner le nom commerciale du produit, la date de production et la date de péremption.
2. Sous le point 1.2. il faut mentionner l'espèce animale pour laquelle le phosphate bicalcique minéral est destiné.
3. Sous le point 2.1. il convient de remplir le pays d'où proviennent les matières premières minérales utilisées pour la fabrication du phosphate bicalcique minéral.
4. Sous le point 2.2. il convient de remplir le pays où le phosphate bicalcique minéral a été produit.
5. Au point 2.4., il y a lieu de mentionner le numéro et la date d'agrément, d'enregistrement et/ou d'autorisation de l'établissement de production.
Si la production se fait en dehors de la Belgique, le numéro d'agrément ou d'enregistrement mentionné au point 2.4. doit être le même que celui repris dans les documents décrits au point 6 du RI. Si ces documents contiennent également la date d'agrément ou d'enregistrement, la date mentionnée au point 2.4. doit être celle-là. Si ces documents ne comprennent pas de date, le certificat peut être délivré, au risque de l'exportateur, sans mentionner cette date, ou bien l'opérateur doit présenter un autre document officiel contenant cette date, qui peut alors être mentionnée au point 2.4.
6. Les déclarations 4.1., 4.2., 4.3. et 4.8. du certificat peuvent être signées :
 - pour le phosphate bicalcique minéral qui a été fabriqué en Belgique ou dans un autre Etat-membre de l'UE : sur base de l'agrément ou de l'autorisation de l'établissement de production dans le cadre du Règlement (CE) n° 183/2005. Dans le cas où le phosphate bicalcique minéral a été produit dans un autre Etat-membre, l'opérateur doit présenter une preuve de l'agrément de l'établissement producteur avec le numéro d'agrément et/ou le numéro d'enregistrement de celui-ci.

- Si une liste a été publiée sur le site officiel de l'autorité compétente de l'Etat-membre de l'UE qui démontre que l'établissement producteur est agréé et/ou enregistré, l'opérateur doit transférer cette liste ainsi que le lien vers la page internet à l'agent certificateur (si nécessaire, une traduction doit être prévue par l'opérateur).
 - Si la liste ci-dessus n'a pas été publiée sur le site officiel de l'autorité compétente de l'Etat-membre de l'UE, l'opérateur doit présenter une attestation délivrée par l'autorité compétente de l'Etat-membre de l'UE, contenant le numéro d'enregistrement et/ou le numéro d'agrément de l'établissement producteur. L'attestation ne peut pas dépasser un an.
- pour le phosphate bicalcique minéral qui a été fabriqué dans un pays tiers : sur base d'un certificat de pré-exportation (pour chaque envoi) ou une attestation délivrée par l'autorité compétente du pays de production. Le certificat de pré-exportation et/ou l'attestation doivent contenir le numéro d'enregistrement et/ou d'agrément et la date d'enregistrement et/ou d'agrément. Il doit également déclarer que l'établissement producteur produit des aliments pour animaux (au moment où le phosphate bicalcique a été produit) qui sont conformes aux déclarations 4.1, 4.2., 4.3. et 4.8. L'attestation ne peut pas dépasser un an.
7. La déclaration 4.4. est uniquement d'application pour le phosphate bicalcique minéral fabriqué en Belgique ou dans un autre État membre de l'UE. Une telle déclaration ne peut être signée que pour des produits satisfaisant aux législations belge et européenne en vigueur en matière d'aliments pour animaux, à l'exception des prescriptions en matière d'étiquetage. Au niveau de l'étiquetage, les produits destinés à l'exportation vers un pays tiers doivent satisfaire aux exigences du pays de destination. Ces exigences en matière d'étiquetage peuvent être différentes de celles fixées par les réglementations belge et/ou européenne.
8. La déclaration 4.5. par rapport à la vente libre et le contrôle sanitaire à l'importation est uniquement d'application pour les produits qui ont été importés à partir des pays tiers. La partie de la déclaration par rapport à la vente libre ne peut être signée que pour des produits satisfaisant aux législations belge et européenne en vigueur en matière d'aliments pour animaux, à l'exception des prescriptions en matière d'étiquetage (voir point 7 du RI). **La partie de la déclaration relative aux contrôles sanitaires à l'importation ne peut être signée que pour les aliments pour animaux soumis à des contrôles officiels aux postes d'inspection frontaliers (aliments pour animaux d'origine non animale soumis à des mesures d'urgence et/ou des contrôles renforcés). L'opérateur doit présenter à l'agent certificateur une copie du Common Health Entry Document (CHED) dans lequel il est indiqué que les contrôles effectués à l'importation étaient favorables.**
- ~~Pour la partie de la déclaration par rapport au contrôle sanitaire à l'importation, l'opérateur doit présenter un des documents suivants à l'agent certificateur :~~
- ~~*— Si les produits sont introduits via la Belgique : le formulaire attestant les contrôles des aliments pour animaux introduits établi selon la directive (EC) 98/68 et signé par l'AFSCA ;~~
 - ~~*— Si les produits sont introduits via un autre Etat-membre : un formulaire similaire établi selon la directive (EC) 98/68 et signé par l'autorité compétente de cet Etat-membre de l'UE.~~
- ~~La partie de la déclaration par rapport au contrôle sanitaire peut être signée si les contrôles effectués qui sont mentionnés sur les documents sont évalués comme favorable.~~

9. Pour la déclaration 4.6. l'opérateur doit faire pour chaque établissement producteur, des analyses mensuelles sur la « farine animale » (analyse microscopique) et des déterminations mensuelles de la teneur en matière grasse brute du phosphate bicalcique. Les deux analyses doivent être effectuées dans le Laboratoire fédéral pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire de Tervuren, Gentbrugge (Gand) ou Wandre (Liège). L'opérateur doit présenter à l'agent certificateur le dernier rapport d'analyses. Les analyses précédentes doivent être disponibles chez l'opérateur pour un contrôle aléatoire de l'historique des analyses par l'agent certificateur.
10. Pour la déclaration 4.7., les teneurs en Cs¹³⁴ et Cs¹³⁷ dans le phosphate bicalcique minéral ne peuvent pas excéder 50 Bq/kg.
- Pour le phosphate bicalcique minéral qui a été produit en Belgique ou dans un autre état-membre de l'UE, la déclaration peut être signée sur base d'analyses effectuées dans le cadre du plan de monitoring pluriannuel de l'AFSCA et le monitoring effectué par l'Agence fédérale pour le Contrôle nucléaire.
 - Pour le phosphate bicalcique minéral qui a été produit dans un pays tiers la déclaration peut être signée sur base des analyses pour le Cs¹³⁴ et Cs¹³⁷ effectuées dans un laboratoire agréé par l'AFSCA, tous les 6 mois, pour chaque établissement producteur. Par exemple, Un opérateur belge W exporte du phosphate bicalcique minéral vers l'Algérie qui est importé préalablement en Belgique d'un pays tiers et qui a été fabriqué par deux établissements différents Y et Z. Des analyses doivent être effectuées, tous les 6 mois, sur un lot représentatif du phosphate bicalcique minéral importé et fabriqué par l'établissement producteur Y ainsi que tous les 6 mois sur un lot représentatif du phosphate bicalcique minéral importé et fabriqué par l'établissement producteur Z. Les rapports d'analyses (2 par année pour l'établissement producteur Y et 2 par année pour l'établissement producteur Z) doivent être présentés par l'opérateur belge W à l'agent certificateur. Si l'opérateur peut au moyen de son analyse de risques et des mesures de contrôle dans son système d'autocontrôle démontrer que le risque est très faible, cette fréquence peut être diminuée. Si une non-conformité est détectée par une autorité compétente par rapport au phosphate bicalcique minéral provenant d'un établissement de production, tous les lots exportés provenant de cet établissement de production devront être analysés durant 6 mois pour le Cs¹³⁴ et le Cs¹³⁷.
11. Le certificat doit être signé par un vétérinaire officiel